



CTDM



# Porter à Connaissance Régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux Site CTDM de Martinique (972)



Rapport n°116921/C– Mars 2023

Projet suivi par Eric WILLM – 06.96.28.72.37 – eric.willm@anteagroup.fr

[www.anteagroup.fr](http://www.anteagroup.fr)

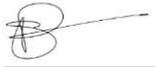
## Fiche signalétique

Porter à Connaissance  
Régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux - Site CTDM (972)

CLIENT	SITE
CTDM	Martinique (972)

### RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet	Eric WILLM
Interlocuteur commercial	Eric WILLM
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de la Martinique +33 (0)5.96.70.75.00 martinique@anteagroup.fr
Rapport n°	116921
Version n°	B
Votre commande et date	Commande en date du 14/04/2022
Projet n°	MTQP220024

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Sarah PULICANI	Ingénieure projet	Août 2022	
Approbation	Nicolas CONSORTI	Responsable d'activité DRAC sud	Août 2022	

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
0	15/06/2022	42	0	Version provisoire pour relecture
A	13/07/2022	37	0	Version provisoire pour relecture
B	08/08/2022	37	0	Version définitive
C	14/03/2023	37	1	Version après remarques de la DEAL

Commenté [A1]: A fournir

## Sommaire

1. Contexte et objet de la demande.....	6
2. Identité du demandeur.....	7
3. Localisation du site.....	8
4. Description du site.....	9
5. Description et justification du projet.....	12
6. Situation administrative actuelle et projetée.....	13
7. Notice d'impact.....	19
8. Notice de dangers.....	23
8.1. Synthèse de la situation actuelle.....	23
8.2. Situation projetée.....	25
8.3. Description des mesures générales de prévention et de protection des risques.....	26
8.3.1. Prévention des risques d'incendie : maîtrise des sources d'ignition.....	26
8.3.2. Prévention du risque pollution.....	26
8.3.3. Dispositifs internes de lutte contre l'incendie.....	26
8.3.4. Dispositifs de lutte contre la pollution.....	28
8.3.5. Moyens externes.....	28
9. Motivation du caractère non substantiel des modifications.....	29
9.1. Synthèse.....	29
9.2. Conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet.....	30
9.2.1. Etape 1 de la note du 20 décembre 2021 : Analyse selon le critère I.1 de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.....	32
9.2.2. Etape 2 de la note du 20 décembre 2021 : Analyse selon le critère I.3° ou le critère III de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.....	33
9.2.3. Etape 3 de la note du 20 décembre 2021.....	35
9.2.4. Bilan sur le caractère substantiel ou non du projet.....	35

### Table des figures

Figure 1 : Localisation générale du site (Source : Géoportail) .....	8
Figure 2 : Extrait cadastral du site (Source : Géoportail) .....	8
Figure 3 : Synoptique du fonctionnement du site.....	11

### Table des tableaux

Tableau 1 : Hiérarchisation préliminaire des enjeux environnementaux potentiels au regard du projet .....	22
Tableau 2 : Distances d'effets des phénomènes dangereux (Source : EDD 2019).....	24
Tableau 3 : Localisation et caractéristiques des extincteurs sur site (Source : CTDM).....	27
Tableau 4 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 1) .....	32
Tableau 5 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 2) .....	34
Tableau 6 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 3) .....	35

## 1. Contexte et objet de la demande

L'entreprise CTDM exploite un centre de tri de déchets métalliques implanté dans la zone industrielle de Champigny sur la commune de DUCOS en Martinique.

Les activités de CTDM sont la collecte, le stockage, le tri et l'expédition vers un centre de traitement spécialisé situé en France métropolitaine de déchets métalliques.

Suite à une inspection, la DEAL a formulé plusieurs demandes envers la société CTDM, notamment celle d'adresser un Porter à Connaissance pour déclarer les activités relatives à la rubrique 2790 : « *Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795* ».

CTDM précise également qu'aucune activité de récupération de fluide frigorigène n'est actuellement en place sur le site. Les équipements reçus le site sont préalablement vidés de leur fluide frigorigène (récupéré par un opérateur disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement).

Commenté [A2]: Cf annexe contrat

Conformément à l'article R.181-46 du code l'environnement, CTDM doit déposer un dossier de porter à connaissance.

Ce dossier permettra d'étudier les potentiels impacts et dangers induits par les activités relatives à cette nouvelle rubrique ICPE.

## 2. Identité du demandeur

Les renseignements administratifs de la société CTDM sont présentés ci-après.

- **Raison sociale :** **Centre de Tri de Déchets Métalliques (CTDM)**
- **Forme juridique :** Société à responsabilité limitée
- **SIRET :** 49973993600015
- **APE :** 3832Z : Récupération de déchets triés
- **Adresse du siège social :** Habitation Champigny ZI Cocotte Canal  
97224 DUCOS
- **Adresse de l'installation :** Habitation Champigny ZI Cocotte Canal  
97224 DUCOS
- **Personne chargée du suivi du dossier :** Monsieur GERMANY Christophe  
Directeur du CTDM  
Email : christophegermany@yahoo.fr  
T : 0596 54 41 80

### 3. Localisation du site

Le site CTDM est implanté sur la commune de Ducos (972), dans la zone industrielle de Champigny, lieu-dit Habitation Champigny sur les parcelles C2010 et C2013.

La localisation du site est présentée sur les figures ci-dessous.



Figure 1 : Localisation générale du site (Source : Géoportail)



Figure 2 : Extrait cadastral du site (Source : Géoportail)

## 4. Description du site

Le site est un centre de tri de déchets métalliques. Les installations du site sont :

- 4 zones de stockage :
  - ZS1 : stockage des déchets métalliques en box par catégorie ;
  - ZS2 : stockage des métaux, des câbles, ... en big-bags ;
  - ZS3 : stockage des déchets dangereux : D3E, pots catalytiques, ... en zone couverte ;
  - ZS4 : stockage des batteries en zone couverte ;
- Emplacement et équipement sédentaire de traitement et de conditionnement des métaux ;
- Entreposage des bennes de transport (déchets métaux ordures industrielles) ;
- Annexe de stockage d'hydrocarbures ;
- Annexe de rangement des petits équipements et outillage de traitement des métaux ;
- Bâtiments administratifs.

A noter que le parking du personnel est situé en dehors de l'emprise ICPE du site.

Les matières premières sont livrées sur site par les camions de collecte ou des véhicules de particulier. Chaque catégorie est contrôlée visuellement puis pesée (pèse-fourgon ou bascule) dans la zone d'accueil. Après le tri préliminaire manuel, les différentes matières sont traitées si besoin et dirigées vers leur box de stockage spécifique. Les matériaux sont ensuite envoyés en Europe vers des filières de recyclage.

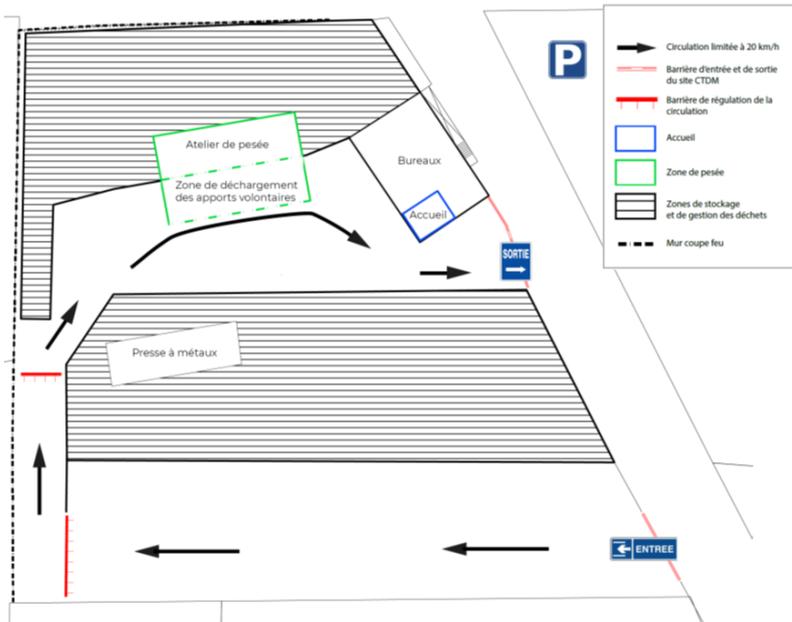
L'arrivée des matériaux sur site se fait par :

- Véhicules de collecte à raison de 1 par jour ;
- Véhicules de particulier à raison de 25 véhicules par jour, en moyenne.

L'envoi des matériaux se fait par conteneur de 26 tonnes envoyé en Europe, à raison de 1 par semaine.

Le synoptique suivant schématise le fonctionnement actuel du site.

1 Accueil, pesée et tri manuel



2 Traitement des déchets si nécessaire

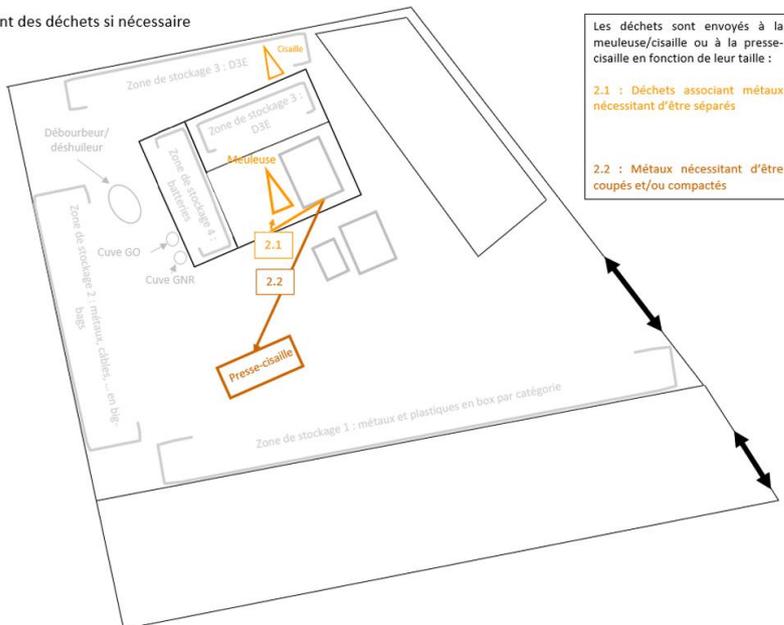




Figure 3 : Synoptique du fonctionnement du site

## 5. Description et justification du projet

Le site accueille déjà des déchets dangereux (D3E, batteries, pots catalytiques, ...). Afin de valoriser les matériaux composant les déchets dangereux, dont notamment les D3E, CTDM souhaite réaliser des opérations de traitement mécaniques : meuleuse à disque et presse-cisaille.

Cette activité sera réalisée sur la même zone que celle servant actuellement au traitement des déchets non dangereux.

Les déchets dangereux qui feront l'objet d'opération de traitement sur site, ainsi que ceux simplement stockés et en transit, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux	Situation future	
	Quantités traitées (par jour)	Opérations de traitement
	Déchets dangereux hors D3E	
Batteries	1,5 t	Stockage et préparation pour l'export (palettiser et filmer)
Pots catalytiques	4 unités	Meuleuse à disque
Alternateurs et démarreurs	65 kg	Stocker puis exporter
	Déchets D3E (climatiseurs, réfrigérateurs, faisant l'objet d'opérations manuelles ou mécaniques (meuleuse/presse-cisaille) de démantèlement à l'origine des déchets ci-dessous)	
Moteurs électriques	350 kg	Stocker puis exporter
Boules frigo	460 kg	Stocker puis exporter
Carte Pauvre et carte riche	35 kg	Stocker puis exporter
Blocs d'alimentation et Disques durs	35 kg	

Les quantités annuelles de déchets dangereux pouvant faire l'objet d'un traitement sont celles autorisées dans la rubrique 2710.1

- 22 t de batteries,
- 22 t de pots catalytiques,
- 22 t d'appareils de réfrigération,
- 9 t d'alternateurs et démarreurs,
- 34 t de D3E (moteurs électriques, cartes électroniques, blocs d'alimentation, disques durs).

Les opérations de traitement mécaniques (meuleuse à disque et presse-cisaille) seront réalisées sur les déchets D3E de type appareils de réfrigération (climatiseurs, réfrigérateurs) et les déchets de types pots catalytiques, afin d'en séparer les matériaux valorisables.

## 6. Situation administrative actuelle et projetée

Le site CTDM est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le tableau ci-après synthétise le classement du site au regard de la nomenclature ICPE dans la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021.

Les rubriques ICPE ayant fait l'objet d'une modification, dans le cadre du présent porter à connaissance, apparaissent en **vert** dans le tableau.

*Avec :*

*A : Autorisation*

*D : Déclaration*

*DC : Déclaration avec Contrôle Périodique*

*NC : Non Classé*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle			Situation projetée		
		Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2710-1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t (A)	Collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur : - 22 t de batteries, - 22 t de pots catalytiques, - 22 t d'appareils de réfrigération, - 9 t d'alternateurs et démarreurs, - 34 t de D3E (moteurs électriques, cartes électroniques, blocs d'alimentation, disques durs).	109 t	A	Collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur : - 22 t de batteries, - 22 t de pots catalytiques, - 22 t d'appareils de réfrigération, - 9 t d'alternateurs et démarreurs, - 34 t de D3E (moteurs électriques, cartes électroniques, blocs d'alimentation, disques durs).	109 t	A
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion de la 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : A) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E)	Collecte de déchets métalliques ferreux et non ferreux	1 059 m <sup>3</sup>	E	Collecte de déchets métalliques ferreux et non ferreux	1 059 m <sup>3</sup>	E
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1) Supérieure ou égale à 1 t ou ...(A)	Regroupement, tri et transit de déchets dangereux collectés auprès de leur producteur : - 4.3 t de batteries, - 4.31 t pots catalytiques, - 4.3 t d'appareils de réfrigération, -1.61 t d'alternateurs et démarreurs	14,5 t	A	Regroupement, tri et transit de déchets dangereux collectés auprès de leur producteur : - 4.3 t de batteries, - 4.31t de pots catalytiques, - 4.3 t d'appareils de réfrigération, -1.61 t d'alternateurs et démarreurs	14,5 t	A

Commenté [A3]: Total = 87 t

Commenté [A4R3]: Est ce que les batteries/pots catalytiques/appareils de réfrigération/alternateurs/demarreur ne sont pas des D3E ??

Commenté [A5]: Préciser qté par nature de déchets

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle			Situation projetée		
		Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, et 2795.	Non déclaré			Activité de traitement de déchets dangereux dont des D3E	Les quantités pouvant être traitées sont celles autorisées en 2710.1	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Traitement de déchets métalliques par meuleuse à disque (3300 kW), dénudeuse à câble, cisaille (7500 kW) et presse-cisaille (178 kW)	50 tonnes par jour	A	Traitement de déchets métalliques par meuleuse à disque (3300 kW), dénudeuse à câble, cisaille (7500 kW) et presse-cisaille (178 kW)	50 tonnes par jour	A
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (DC)	Regroupement, tri et transit de D3E collectés auprès de leur producteur	7,23 m <sup>3</sup>	NC	Regroupement, tri et transit de D3E collectés auprès de leur producteur	7,23 m <sup>3</sup>	NC

Commenté [A6]: Ajouter qté

Commenté [A7R6]: Lesquelles je mets : celles du tableau 12, ou les meme que celles pour lesquelles on a le droit de collecter, trier...

Commenté [A8R6]: On met les quantités correspondant à la 2718 ou à la 2710 (j'aurais tendance à mettre 2718 pour plus de cohérence mais plus avantageux la 2710)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle			Situation projetée		
		Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup> (D)	Regroupement, tri et transit de déchets métalliques en box, big-bag et bennes	75 m <sup>3</sup>	NC	Regroupement, tri et transit de déchets métalliques en box, big-bag et bennes	75 m <sup>3</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (D)	Regroupement, tri et transit de déchets de cartons, plastiques, emballages	6 m <sup>3</sup>	NC	Regroupement, tri et transit de déchets de cartons, plastiques, emballages	6 m <sup>3</sup>	NC
1435	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Une cuve de 1,5 m <sup>3</sup> de GNR pour les engins et équipements du site,  Une cuve de 2,5 m <sup>3</sup> de GO pour les véhicules de collecte	48 m <sup>3</sup> (18 m <sup>3</sup> de GNR et 30 m <sup>3</sup> de GO)	NC	Une cuve de 1,5 m <sup>3</sup> de GNR pour les engins et équipements du site,  Une cuve de 2,5 m <sup>3</sup> de GO pour les véhicules de collecte	48 m <sup>3</sup> (18 m <sup>3</sup> de GNR et 30 m <sup>3</sup> de GO)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle			Situation projetée		
		Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une cuve de 1,5 m<sup>3</sup> de GNR pour les engins et équipements du site,</li> <li>- une cuve de 2,5 m<sup>3</sup> de GO pour les véhicules de collecte</li> </ul>	3,5 t	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une cuve de 1,5 m<sup>3</sup> de GNR pour les engins et équipements du site,</li> <li>- une cuve de 2,5 m<sup>3</sup> de GO pour les véhicules de collecte</li> </ul>	3,5 t	NC

Le site est également visé par la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de la plateforme + bassin intercepté : 1,5 ha	D

Le projet n'a pas d'incidence sur le classement IOTA du site (pas d'imperméabilisation supplémentaire).

## 7. Notice d'impact

L'analyse des sensibilités de l'environnement et des incidences des installations projetées est proportionnée aux impacts potentiels de l'exploitation du site.

Au regard de la nature et des caractéristiques générales des modifications, une grille de hiérarchisation des segments de l'environnement susceptibles de présenter les enjeux les plus importants par rapport au projet a été établie.

Cette analyse est présentée dans le tableau ci-après.

Segment	Sous-segment	Observations	Niveau d'enjeu potentiel lié au projet	Développements à entreprendre dans le cadre de l'état initial
MILIEU PHYSIQUE	Sols et eaux souterraines Qualité des sols	L'ensemble du site est imperméabilisé empêchant toute infiltration dans les sols depuis les zones de stockages de déchets dangereux. Les cuves sont posées sur dalle imperméable (GO) ou aire de rétention (GNR). Aucun captage AEP ni captage agricole ou industriel ne se situe à proximité du site. Les eaux de ruissellement du site sont rejetées dans le milieu naturel après traitement par un déboureur/déshuileur. L'ensemble des produits du site est stocké sur des rétentions, dans un local dédié. L'activité de traitement de déchets dangereux ne change pas la situation actuelle du site (pas de rejets liquides induits par le traitement de déchets dangereux) et zone de traitement déjà imperméabilisée.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé. Situation identique à la situation actuelle.
	Eaux superficielles	Les eaux de ruissellement et de toiture du site sont récupérées par un système d'avaloirs et traitées par un déboureur/déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Il n'y a aucun traitement chimique sur l'installation, aucune utilisation de substances polluantes dans les process. Les seuls traitements mis en œuvre sur le site sont mécaniques et sont réalisés sur des déchets qui ne sont plus dangereux car préalablement vidés/débarrassés de leurs substances polluantes. L'activité de traitement déchets dangereux ne modifie pas la nature ni la quantité des déchets réceptionnés sur le site et n'augmente donc pas les rejets liquides du site (pas de lavage). Pas d'imperméabilisation supplémentaire liée au projet et donc pas d'augmentation d'eaux pluviales à gérer sur le site. Le site stocke déjà des déchets dangereux de type D3E, la nature des eaux de ruissellement sera inchangée. Le programme d'autosurveillance prévu par l'AP d'exploitation de CTDM, décrit dans le chapitre 4.5 sera mis en place. Le projet de traitement mécanique des déchets dangereux ne remet pas en cause ce programme.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé. Situation identique à la situation actuelle.
	Climat gaz à effet de serre	Les traitements de déchets dangereux ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques notables. Il s'agit de la même activité que celle déjà réalisée sur site avec le traitement des déchets non dangereux.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé. Situation identique à la situation actuelle.
	Qualité de l'air			

Segment	Sous-segment	Observations	Niveau d'enjeu potentiel lié au projet	Développements à entreprendre dans le cadre de l'état initial
MILIEU NATUREL	Zones écologiques	La zone de traitement est déjà existante et imperméabilisée. L'activité de traitement de déchets dangereux n'implique pas de travaux sur des espaces naturels du site.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Inventaire écologiques			
	Continuités écologiques – trames vertes et bleues			
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Vestiges archéologiques	La zone de traitement est déjà existante et imperméabilisée. Pas de modification de l'emprise ICPE du site.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Monuments historiques	Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Paysage	Implantation du projet dans une zone industrielle Ecran végétal au Nord et au Sud du site L'activité de traitement de déchets dangereux ne change pas l'aspect visuel du site.		
MILIEU HUMAIN	Documents d'urbanisme	Le site du CTDM se positionne dans une zone de services commerciale, artisanale et industrielle, extension/requalification de Champigny (secteur 1 AUe1 du PLU de Ducos, révisé en 2018). L'activité de traitement de déchets dangereux est compatible avec le PLU de Ducos.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Activités agricoles et sylvicoles	Le projet ne prévoit ni construction ni modification des espaces agricoles ou sylvicoles.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Voies de circulation	Les déchets dangereux étant déjà acceptés sur site et la modification concernant le traitement de ces derniers, le projet ne générera pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle

Segment	Sous-segment	Observations	Niveau d'enjeu potentiel lié au projet	Développements à entreprendre dans le cadre de l'état initial
	Gêne du voisinage (environnement lumineux)	L'activité de traitement de déchets dangereux n'induit pas d'éclairage supplémentaire par rapport à la situation actuelle.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Gêne du voisinage (environnement sonore)	Le traitement appliqué aux déchets dangereux est le même que celui appliqué aux déchets non dangereux et l'amplitude horaire de traitement n'est pas modifiée. Ainsi, il n'y a donc pas d'émissions sonores supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, le site se trouve dans un environnement sonore industriel	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle
	Gêne du voisinage (odeurs)	Le type de déchets admis et les procédés mis en œuvre sur le site ne sont pas de nature à générer des odeurs.	Pas d'enjeu notable	Thème non abordé Situation identique à la situation actuelle

**Tableau 1 : Hiérarchisation préliminaire des enjeux environnementaux potentiels au regard du projet**

**Les conclusions de l'analyse des enjeux environnementaux mettent en évidence que le projet, en phase d'exploitation, n'engendrera aucune nouvelle incidence sur les différents domaines de l'environnement du site.**

## 8. Notice de dangers

### 8.1. Synthèse de la situation actuelle

Le site CTDM dispose d'une étude de dangers (EDD), réalisée en 2019 dans le cadre d'une Demande de Dossier D'autorisation Environnementale (Rapport n°101428, rédigé par Antea Group).

16 phénomènes dangereux ont été identifiés dans l'étude de dangers de 2019, il s'agit uniquement d'incendies. Les phénomènes dangereux et les distances d'effets de ces derniers sont décrits dans le tableau suivant.

N°	Phénomènes dangereux Intitulé	Côté	MCF	Distances d'effets (m)		
				8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
1	Incendie du conteneur de stockage des batteries	Longueur	Sans	4	6	8.5
		Longueur	H = 2.75 m	4	6	7.5
		Largeur	Sans	2.8	3.5	4.5
2.1	Incendie de la zone de stockage des appareils de réfrigération Boule frigo	Longueur	Sans	3.2	4	5.2
		Largeur	Sans	3.2	4	5.2
2.2	Incendie de la zone de stockage des appareils de réfrigération Climatiseurs sans fluide	Longueur	Sans	3.8	4.9	6.2
		Largeur	Sans	2.8	3.5	4.5
		Largeur	H = 2.75 m	2.8	3.5	4.5
3.1	Incendie de la zone de stockage des D3E Moteurs électriques	Longueur	Sans	2.8	3.5	4.5
		Largeur	Sans	2.8	3.5	4.5
3.2	Incendie de la zone de stockage des D3E Alternateurs et démarreurs	Longueur	Sans	2.8	3.5	4.5
		Largeur	Sans	2.8	3.5	4.5
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
3.3	Incendie de la zone de stockage des D3E Carte pauvre	Longueur	Sans	2.5	3.2	4
		Largeur	Sans	1.8	2.5	3.2
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
3.4	Incendie de la zone de stockage des D3E Carte riche	Longueur	Sans	2.5	3.2	4
		Largeur	Sans	1.8	2.5	3.2
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
3.5	Incendie de la zone de stockage des D3E Compteurs d'eau	Longueur	Sans	1.8	2.5	3.2
		Largeur	Sans	NA	2	2.5
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
3.6	Incendie de la zone de stockage des D3E Blocs d'alimentation	Longueur	Sans	1.8	2.5	3.2
		Largeur	Sans	NA	2	2.5
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
3.7	Incendie de la zone de stockage des D3E Disques durs	Longueur	Sans	1.8	2.5	3.2
		Largeur	Sans	NA	2	2.5
		Largeur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
4.1	Incendie de la zone de stockage des câbles Câble alu	Longueur	Sans	4	5.5	7
		Longueur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
		Largeur	Sans	3.5	4.5	6
4.2	Incendie de la zone de stockage des câbles Câble cuivre	Longueur	Sans	4	5.5	7
		Longueur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
		Largeur	Sans	3.5	4.5	6
4.3	Incendie de la zone de stockage des câbles Câble cuivre armé	Longueur	Sans	3.5	4.5	6
		Longueur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
		Largeur	Sans	3.5	4.5	6

N°	Phénomènes dangereux Intitulé	Côté	MCF	Distances d'effets (m)		
				8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
4.4	Incendie de la zone de stockage des câbles Câble informatique	Longueur	Sans	3.5	4.5	6
		Longueur	H = 2.75 m	NA	NA	NA
		Largeur	Sans	3.5	4.5	6
5	Incendie de la zone de traitement (presse-cisaille)	Longueur	Sans	9	12.5	17
		Largeur	Sans	5.5	8	10.5
6	Incendie de la zone de stockage DIB	Longueur	Sans	3	4	5
		Largeur	Sans	2.5	3.2	4.5

Tableau 2 : Distances d'effets des phénomènes dangereux (Source : EDD 2019)

Compte tenu de la configuration de la plateforme CTDM, les effets dominos en terme de zones de stockage sont les suivants :

- L'incendie de la zone ZS4 (PhD1) entraîne un incendie dans la zone ZS3 (PhD 2-1),
- L'incendie de la zone ZS3 (PhD 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-6 et 3-7) entraîne un incendie dans la zone ZS4 (PhD1) uniquement,
- L'incendie de la zone de stockage ZS2 reste cantonné à la zone ZS2.
- L'incendie de la zone de stockage de DIB (PhD6) entraîne un incendie très localisé de la zone de stockage ZS3 (PhD2-2).

L'incendie de la presse cisaille (PhD5) entraîne l'incendie de la zone ZS2 (PhD4-2, et donc 4-1 et 4-3 ; donc 4-4 ; et donc 3-5).

Cependant, au regard de la disposition des déchets stockés dans cette zone, alternant déchets combustibles et déchets non combustibles, l'incendie déclaré ne formera jamais une unique grande surface en feu. Il restera localisé et maîtrisable.

**Ainsi, il n'apparaît pas des effets aggravants en cas d'occurrence d'un sinistre survenant sur une des installations du site du CTDM.**

**Par ailleurs, aucun effet domino externe n'a été identifié.**

Enfin, tous les scénarios modélisés ont des effets contenus dans le site du CTDM. Ainsi, tous les scénarios envisagés présentent des risques acceptables.

## 8.2. Situation projetée

L'objet de ce rapport est la régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux.

L'activité de traitement de déchets dangereux est mise en œuvre dans les mêmes conditions que l'activité de traitement non dangereux, sur la même zone.

Ainsi, le risque d'incendie de la zone de traitement des déchets (phénomène dangereux n°5 : Incendie de la zone de traitement (presse-cisaille), a d'ores et déjà été modélisé.

Les déchets dangereux traités ne sont pas de nature à aggraver l'incendie modélisé, dans la mesure selon laquelle ils sont principalement constitués de métal.

Enfin, les stockages de déchets dangereux ont également été pris en compte dans la précédente étude de dangers.

**Ainsi, l'activité de traitement des déchets dangereux n'induit aucun nouveau scénario susceptible d'être à l'origine d'un phénomène dangereux par rapport à la précédente étude de dangers.**

## 8.3. Description des mesures générales de prévention et de protection des risques

### 8.3.1. Prévention des risques d'incendie : maîtrise des sources d'ignition

La maîtrise des sources d'inflammation constitue une des principales mesures de prévention du risque incendie. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour prévenir l'apparition des sources d'ignition qui sont :

- Nécessité d'avoir un permis feu pour tout travaux ;
- Interdiction de fumer sur le site avec affichage ;
- Formation et recyclage du personnel pour le respect du permis de feu et de façon plus générale, des consignes de sécurité.
- Protection contre la foudre. Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux prescriptions de l'analyse du Risque Foudre réalisée dans le cadre du projet.
- Mise à la terre des éléments métalliques et de l'ensemble des installations électriques.

### 8.3.2. Prévention du risque pollution

L'ensemble du site est implanté sur une dalle béton étanche avec un point bas conduisant les eaux vers un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les cuves de stockage de GO et GNR sont des cuves double paroi et posées sur une dalle imperméable pour la cuve de GO et sur sa propre aire de rétention pour la cuve de GNR.

### 8.3.3. Dispositifs internes de lutte contre l'incendie

#### 8.3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

##### Poteaux incendie

Il existe un poteau incendie raccordé au réseau public et implanté à 350 m du site.

##### Réserve incendie

Afin d'assurer la protection des zones de stockage, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est en cours de construction et devrait être opérationnelle d'ici fin juillet.

Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Le débit disponible sera au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

Ces volumes et débits seront appropriés aux besoins détaillés ci-après.

### **Extincteurs**

Conformément à la réglementation applicable, le site est équipé d'extincteurs répartis à proximité des zones présentant des risques spécifiques, en nombre suffisant, de type approprié et compatibles avec les produits stockés.

	Localisation	Classe de feu
Bâtiment	Bureau (droite de l'entrée)	AB
	Bureau (face porte d'entrée)	B
	Réfectoire	BC
	Atelier (coffret électrique)	B
	Atelier (Accueil fournisseur)	ABC
Atelier d'exploitation	Extérieur droit arrière	ABC
	Latéral gauche extérieur	ABC
Utilitaires	Camion-grue IVECO	ABC
	Camion IVECO	ABC
Engins de chantier	Bakoe	B
	Pelle	B

Tableau 3 : Localisation et caractéristiques des extincteurs sur site (Source : CTDM)

Ces extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

#### **8.3.3.2. Besoins en eau**

Le dimensionnement des besoins en eau a été réalisé dans le cadre du DDAE de CTDM (réalisé par Anteagroup en 2019), selon le document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement en eau » de septembre 2001.

Pour réaliser le dimensionnement, il a été considéré le scénario d'incendie majorant (mettant en jeu la plus grande surface et la plus grande hauteur de stockage), à savoir l'incendie d'une partie des zones ZS3 et ZS4, par effets dominos ; la surface mise en jeu serait au maximum de 150 m<sup>2</sup>.

Le volume d'eau minimal nécessaire pour maîtriser et éteindre l'incendie est de 120 m<sup>3</sup> pour deux heures.

Ce volume et débit seront assurés par une réserve incendie installée en plateforme haute du site, les moyens d'extinction seront suffisants.

**Le projet n'étant pas à l'origine de nouveaux scénarios, les calculs de besoin en eau réalisés en 2019 dans le cadre du DDAE de CTDM ne sont pas remis en cause.**

#### 8.3.3.1. Gestion des eaux d'extinction

La plate-forme est entièrement imperméabilisée avec un système d'avaloirs permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le point bas équipé d'un débourbeur/déshuileur.

En sortie du débourbeur/déshuileur, le réseau sera équipé d'une vanne manuelle permettant son isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La procédure d'intervention en cas d'incendie inclura la fermeture d'une vanne permettant d'isoler les eaux éventuellement polluées sur le site.

Un volume de rétention de 212 m<sup>3</sup> est obtenu (calcul D9A).

La plateforme étant intégralement imperméabilisée et clôturée par un mur béton (sauf sur la zone d'entrée qui est le point le plus haut), et le système de captage des eaux de ruissellement pouvant être fermés par une vanne au niveau du débourbeur/déshuileur, la plateforme en elle-même peut servir de rétention des eaux incendies. Avec une surface de 2 690 m<sup>2</sup>, le volume de rétention des eaux incendies correspondrait à 8 cm sur toute la surface du site (voire moins, en enlevant le volume contenu dans le réseau souterrain avant d'arriver au débourbeur/déshuileur).

#### 8.3.4. Dispositifs de lutte contre la pollution

Des produits absorbants (sable) sont présents sur le site pour intervenir en cas de déversement accidentel de gasoil ou d'huile usagée (seuls produits susceptibles de générer des pollutions mis en œuvre sur le site).

Comme précisé au paragraphe précédent, la plate-forme étant entièrement imperméabilisée, tout épandage de produit serait collecté et dirigé vers le point bas relié au débourbeur/déshuileur.

En cas de nécessité, la fermeture de la vanne d'isolement en sortie du débourbeur permettra d'empêcher l'envoi d'effluents pollués vers le milieu naturel.

#### 8.3.5. Moyens externes

En premier appel, le Groupement Centre Nord Caraïbes CSP de Fort-de-France sera mobilisé. Le délai d'intervention est de l'ordre de 10 à 15 mn (selon trafic).

## 9. Motivation du caractère non substantiel des modifications

### 9.1. Synthèse

Afin de régulariser l'activité de traitement de déchets dangereux, la société CTDM dépose un dossier de porter à connaissance pour déclarer cette activité soumise à la rubrique ICPE 2790.

➤ **Situation administrative du projet**

L'activité de traitement de déchets dangereux induit une modification du classement ICPE du site avec l'ajout de la rubrique ICPE 2790 « *Installation de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, et 2795* ». Aucun impact n'a été relevé concernant la nomenclature IOTA.

➤ **Impact environnemental du projet**

Il a été démontré que le projet n'engendrait aucune nouvelle incidence sur l'environnement par rapport à la situation actuelle (zone déjà existante et imperméabilité, activités similaires déjà en place sur le site, ...).

➤ **Dangers et risques générés par le projet**

Le projet ne modifie pas les sources potentielles de dangers recensées sur le site CTDM ni les phénomènes dangereux associés.

## 9.2. Conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet

Le point II de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement mentionne que :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*

La note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE fournit les lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE. Cette note présente notamment les éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE.

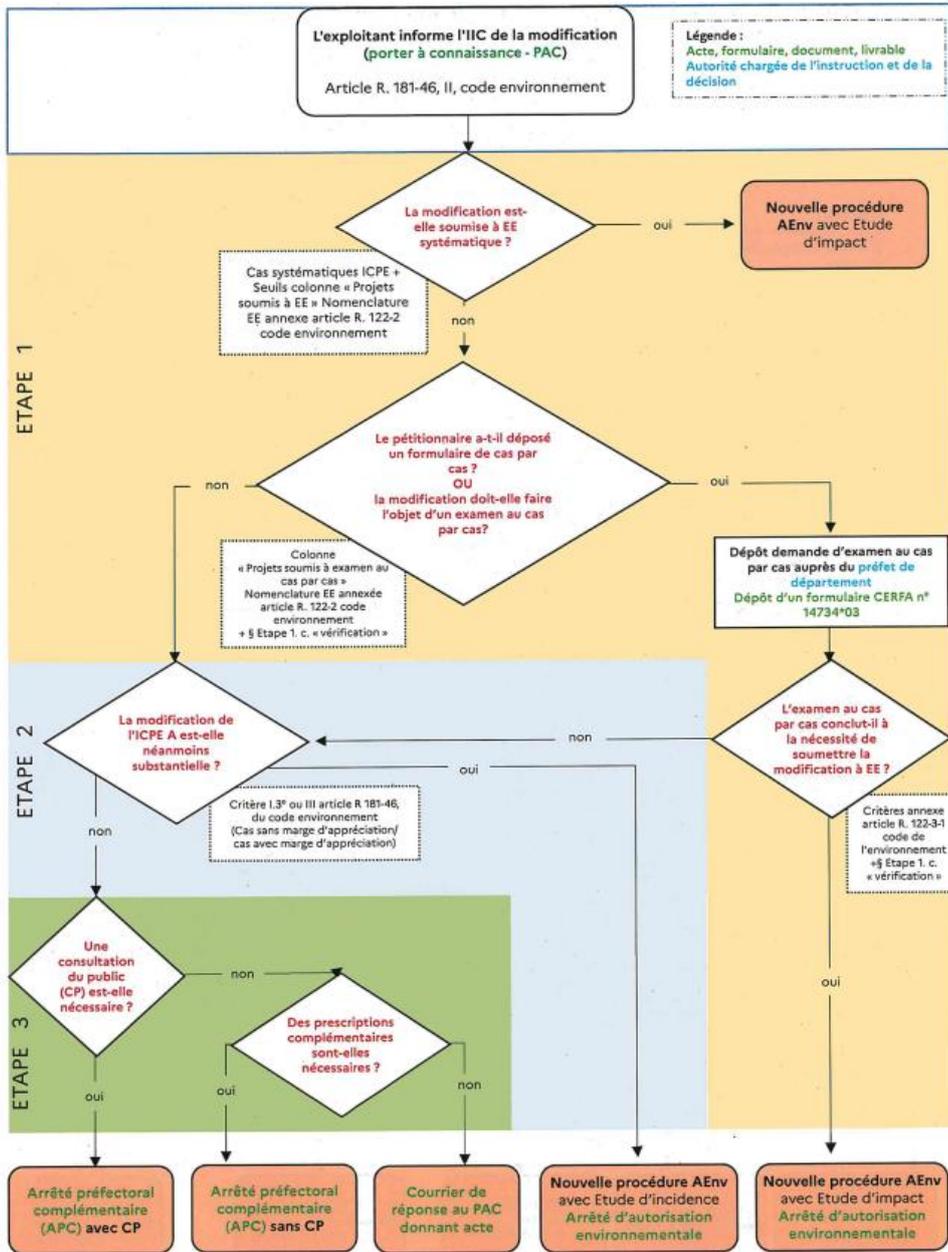
Elle distingue deux types de procédures :

- si le projet dans son ensemble a fait l'objet d'une évaluation environnementale (selon les règles postérieures à l'ordonnance de 2016) et que les deux conditions suivantes sont remplies : 1) l'opération fait évoluer les incidences du projet dans le cadre décrit par l'étude d'impact initiale et 2) l'exploitant transmet une actualisation de l'étude d'impact, dans le cadre qui a été précisé par la loi ASAP ; alors on est en présence d'une modification du projet.
- s'il n'y a pas de projet au sens du paragraphe 4 ou si l'exploitant n'a pas transmis d'actualisation de l'étude d'impact, ou encore si, **dans l'évaluation environnementale initiale du projet qui a déjà été réalisée, il n'y a pas « d'accroche » faisant le lien avec la modification présentée (c'est-à-dire si la modification présentée constitue un ajout « de novo » qui ne se raccroche pas au processus d'évaluation environnementale déjà réalisé)**, on est en présence d'un projet de modification de l'AIOT.

**Il est à noter que la précédente étude d'impact réalisée pour le site CTDM ne présente pas d'accroche faisant le lien avec la modification présentée.**

**Par conséquent, selon la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, le présent projet est considéré comme un projet de modification de l'AIOT.**

Le logigramme suivant, issu de la note du 20 décembre 2021, explique la démarche à suivre pour l'examen des **projets de modification d'une AIOT**, au regard des critères du R181-46 du code de l'environnement.



### 9.2.1. Etape 1 de la note du 20 décembre 2021 : Analyse selon le critère I.1 de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement

Selon l'article R.181-46 du Code de l'Environnement :

« I – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. »

Le tableau suivant répond aux différentes questions de l'étape 1 notées dans le logigramme de la note du 20 décembre 2021, afin de déterminer la procédure administrative à suivre :

Critères de la note du 20 décembre 2021		Analyse du site CTDM
Etape 1.a Les cas systématiques	Dépassement par le projet d'un seuil lié aux sujets ICPE (IED, Seveso, carrière, éolien, ...).	<b>Non</b>  Le projet de traitement de déchets dangereux ne fait pas partie des activités liées aux sujets ICPE devant systématiquement présenter une évaluation environnementale. Le projet n'induit pas de modification du statut « non SEVESO » du site et non « IED » du site.
	Dépassement par le projet d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.	<b>Non</b>
Etape 1.b Examen au cas par cas	Dépassement par le projet d'un seuil « Cas par cas » de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement	<b>Oui</b>  L'activité de traitement de déchets dangereux est soumise à la rubrique ICPE 2790. Cette rubrique, « sans seuil », classe directement l'activité au régime d'autorisation. <b>Ainsi, le projet induit la création d'une nouvelle rubrique ICPE à autorisation et nécessite donc une demande au cas par cas.</b>
Etape 1.c Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas	Concerne certaines rubriques ICPE pour lesquelles les augmentations peuvent conduire le « cas par cas » à une évaluation environnementale.	<b>Oui</b>  La rubrique 2790 fait partie des rubriques « sans seuil » mentionnées à l'étape 1.c de la note du 20 décembre 2021. <b>Ainsi, le projet nécessite donc une demande au cas par cas.</b>

Tableau 4 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 1)

**En conclusion de l'étape 1, le projet porté par CTDM concernant le traitement de déchets dangereux ne nécessite pas une évaluation environnementale. Le projet est soumis à une demande de cas par cas.**

### 9.2.2. Etape 2 de la note du 20 décembre 2021 : Analyse selon le critère I.3° ou le critère III de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement

L'étape 1 a démontré que le projet ne nécessite pas une évaluation environnementale. L'étape 2 permet de déterminer cependant si la modification est quand même substantielle.

Selon l'article R.181-46 du Code de l'Environnement :

« I – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

- 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

- 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

**Le site CTDM n'est pas classé SEVESO. Ainsi, l'article R.181-46.III du Code de l'Environnement n'est pas applicable.**

Le tableau suivant répond aux différentes questions de l'étape 2 notées dans le logigramme de la note du 20 décembre 2021, afin de déterminer la procédure administrative à suivre :

Critères de la note du 20 décembre 2021		Analyse du site CTDM
<b>Etape 2.a</b> <b>Les cas sans</b> <b>marge</b> <b>d'appréciation</b>	La modification ou l'extension fait entrer un établissement Seveso seuil bas dans le champ d'application Seveso seuil haut	Non Les modifications du projet ne sont pas susceptibles de modifier le statut « non SEVESO » du site.
	Lorsque les 2 conditions suivantes sont simultanément remplies : → accroît l'étendue géographique des zones d'effets létaux dans une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population → et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation	Non Le projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux par rapport à la situation existante.
	Dans le cas d'éoliennes terrestres	Non applicable
	Dans le cas de rubriques ICPE 2760 et 2771	Non applicable
<b>Etape 2.b</b> <b>Les cas avec</b> <b>marge</b> <b>d'appréciation</b>	De manière générale une nouvelle activité qui relève du régime de l'autorisation	<b>Non</b> Création d'une nouvelle rubrique ICPE au régime d'autorisation. Par conséquent, une évaluation des dangers et inconvénients, avec comme référence la dernière situation autorisée, a été réalisée dans le présent porter à connaissance. Le projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux par rapport à la situation existante. Il a été démontré que le projet n'engendrait aucune nouvelle incidence sur l'environnement par rapport à la situation actuelle (zone déjà existante et imperméabilité, activités similaires déjà en place sur le site, ...).  <b>En conclusion, le projet n'est pas jugé comme étant une modification substantielle.</b>
	Modification de la nature des effluents épanchés	Non applicable
	Prolongation de la durée de fonctionnement de plus de 2 ans pour les installations d'élimination de déchets ou d'une carrière	Non applicable
	Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante	Non
	Augmentation de plus de 10 % des rejets en flux (par rapport à l'étude d'impact initiale)	Non Pas de création de surface imperméabilisée dans le cadre du projet. Pas d'augmentation des eaux pluviales ni de leur nature.
	Seveso : conséquences environnementales importantes en cas d'accidents sur des zones présentant un intérêt naturel ou ayant un caractère particulièrement sensible	Non applicable
	Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets	Non Le projet ne fait pas évoluer l'origine des déchets accueillis sur le site.
	Dans le cas d'éoliennes terrestres	Non applicable
Modification significative des dangers et inconvénients	Non Les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs.	

Tableau 5 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 2)

**En conclusion de l'étape 2, le projet porté par CTDM concernant la régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux est considéré comme une modification non substantielle. En effet, les dangers et inconvénients ne changent pas de manière significative.**

### 9.2.3. Etape 3 de la note du 20 décembre 2021

L'étape 3 a pour objet de déterminer les modalités de consultation du public pour la modification non substantielle.

Le tableau suivant répond aux différentes questions de l'étape 3 notées dans le logigramme de la note du 20 décembre 2021, afin de déterminer la procédure administrative à suivre :

Critères de la note du 20 décembre 2021		Analyse du site CTDM
<b>Etape 3 Consultation du public</b>	Nouvelle activité permanente ICPE (autorisation ou enregistrement)	<b>Oui</b>  Le projet de régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux constitue une nouvelle activité permanente au régime d'autorisation pour le site CTDM.
	Modification de la nature des effluents épandus	Non applicable
	Prolongation de la durée de fonctionnement de plus de 2 ans pour les installations d'élimination de déchets ou d'une carrière	Non applicable
	La modification ou l'extension fait entrer un établissement Seveso seuil bas dans le champ d'application Seveso seuil haut	Non  Les modifications du projet ne sont pas susceptibles de modifier le statut « non SEVESO » du site.
	Lorsque l'une des 2 conditions suivantes est remplie : → accroît l'étendue géographique des zones d'effets létaux dans une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population → ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation	Non  Le projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux.

Tableau 6 : Analyse du site CTDM par rapport aux critères de la note du 20 décembre 2021 (étape 3)

**En conclusion de l'étape 3, le projet porté par CTDM concernant la régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux est soumis à une consultation du public.**

### 9.2.4. Bilan sur le caractère substantiel ou non du projet

**Par conséquent, compte-tenu de l'ensemble des éléments développés dans le présent dossier et particulièrement de l'analyse de l'article R181-46 du Code de l'Environnement, nous soumettons à votre appréciation le fait que le projet porté par CTDM constitue une modification non substantielle au regard des dispositions de l'article L181-14 du Code de l'Environnement et nécessite une demande au cas par cas suivi d'une consultation du public. Le cas par cas est joint au présent rapport de Porter à Connaissance.**

### **Observations sur l'utilisation du rapport**

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement et de la valorisation des territoires



Antea Group est certifié :

